

Modification 03 publiée pour répondre aux questions du secteur à la demande de soumissions n° 84084-20-0092, reporter la date de clôture de la demande de propositions au 28 octobre 2020, remplacer Annexe « D » Conflit d'intérêt et ajouter Annexe « G » Entente de Non Divulgateion.

À la page 1

Supprimer

2020-10-13

Insérer

2020-10-28

Au point 2.2 Présentation des soumissions

Supprimer

Date : 13 octobre 2020

Insérer

Date : 28 octobre 2020

Au point- 7.9 Attestations et renseignements supplémentaires

Ajouter

Tous les employés de l'entrepreneur qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat doivent signer l'entente de confidentialité qui se trouve à l'annexe «G».

Sous Annexes

Supprimer Annexe «D» Conflit d'intérêt

Ajouter Annexe «D» Conflit d'intérêt

Ajouter Annexe «G» Entente de Non Divulgateion

Questions et Réponses

1. Si un soumissionnaire exécute actuellement des travaux se rattachant à des demandes réglementaires pour des sociétés énergétiques canadiennes, ces travaux sont-ils exemptés des critères relatifs aux conflits d'intérêts ci-dessus?

Oui, le soumissionnaire serait exempté des conflits d'intérêts dans cette situation. Si la demande exige que soient divulgués l'état des sites contaminés ou les plans relatifs à des mesures correctives, comme une demande de cessation d'exploitation, ces renseignements doivent être communiqués à la Régie.

2. Si un soumissionnaire potentiel effectue, en tant que société, des travaux sur des sites contaminés pour une société réglementée par la Régie, le personnel touché pourrait-il travailler à l'élaboration de l'outil de classement des risques et au classement de sites AUTRES que ceux appartenant à la société réglementée par la Régie pour laquelle il exécute des travaux si des précautions ont été prises pour limiter l'accès aux dossiers, etc., en vertu du présent contrat?

Le personnel touché du soumissionnaire peut travailler à l'élaboration de l'outil de classement des risques et au classement de sites ou d'installations autres que les sites ou installations particulières, pourvu qu'il travaille de manière indépendante du personnel du soumissionnaire œuvrant à d'autres sites ou installations relevant de la Régie pour lesquels le soumissionnaire exécute des travaux en même temps ou pour lesquels ses services ont été retenus pendant la durée du contrat. Si le soumissionnaire exécute des travaux sur des sites ou des installations relevant de la Régie dans le cadre d'une enquête environnementale ou d'une demande d'assainissement ou de cessation d'exploitation présentée à la Régie pour un autre client pendant que le soumissionnaire effectue, en même temps, des travaux en vertu du présent contrat, la Régie doit être informée de ces travaux.

Les demandes réglementaires dont est saisie la Régie en tant qu'organisme décisionnel ne seront pas considérées comme des conflits d'intérêts. Les entrepreneurs doivent divulguer les travaux visant une enquête ou l'assainissement de sites ou d'installations relevant de la Régie pour présentation finale à la Régie.